

PLAINTES

Les agents de la Police Municipale peuvent formuler un rapport de plainte pour infraction s'ils observent toute atteinte à l'une des dispositions de cette ordonnance, après avoir reçu des appels ou plaintes préalables de la part des habitants affectés, sans besoin de procéder à des vérifications acoustiques, et sont autorisés à saisir les éléments à l'origine de la perturbation.



RESPONSABILITÉ

Sont considérés comme responsables : toute personne causant une perturbation par son comportement, ses actions ou omissions, seule ou en groupe ; les occupants d'un domicile ou local en cas d'intervention au domicile ou local en question, lorsqu'ils sont identifiés ou identifiables par les Agents de la Police Municipale ou par les propriétaires du domicile ou local, s'il s'agit de locataires ; le propriétaire ou utilisateur de la source d'émission ; le responsable des travaux.



ALFARA
del PATRIARCA
AJUNTAMENT



Les infractions aux normes de la présente ordonnance ne requérant pas de mesures ou vérifications acoustiques sont sanctionnées comme infractions légères.

La sanction consiste en une amende pouvant aller de 300 à 750 euros.

Circonstances aggravantes :

- La réitération ou récidive dans la commission des infractions, à condition de ne pas avoir été prises en compte au préalable pour déterminer l'infraction punissable.
- L'entrave aux tâches d'inspection ou de vérification de la part de l'Administration et de ses agents.

SANCTION



ALFARA
del PATRIARCA
AJUNTAMENT

Plaza San Juan de Ribera, 4
T. 961391946
www.alfaradelpatriarca.es

ORDONNANCE MUNICIPALE DE VIVRE ENSEMBLE

ALFARA DEL PATRIARCA

Règlement portant sur les relations de voisinage au sein des différents bâtiments et immeubles d'Alfara del Patriarca, et en particulier sur divers types d'actes, de conduites, de comportements et d'activités dans les domiciles et communautés.

CIVISME

En règle générale, tout acte ou comportement de voisinage doit se plier aux normes logiques du civisme, en conservant à tout moment une attitude conforme aux limites du vivre ensemble et du respect d'autrui.

La qualité de vie au sein d'un immeuble requiert des règles de comportement civique et de respect mutuel afin de réguler la gêne pouvant découler d'actes tels que des travaux de rénovation, de maintenance et de conditionnement, des fêtes privées, le déplacement de meubles ou tout autre acte ou comportement susceptible de gêner les voisins.

TRAVAUX

Les travaux et tâches à domicile tels que les petites opérations d'entretien intérieur des logements, en utilisant des outils ou ustensiles dont le bruit peut être gênant, ainsi que les travaux impliquant la démolition de cloisons ou murs intérieurs, doivent avoir lieu en dehors des heures de repos, soit jusqu'à 20 heures les jours ouvrables, et jusqu'à 19 heures les samedis, dimanches et jours fériés.



Les fêtes privées à domicile ou dans tout local fermé de l'immeuble sont autorisées jusqu'à 23 heures, toujours selon les règles logiques du civisme.

Les fêtes et célébrations de voisinage dans les espaces communs d'immeubles sont autorisées jusqu'à minuit, toujours selon les règles logiques du civisme.

Les actes et comportements de voisinage et les horaires autorisés dans les zones communes privées en plein air d'immeubles peuvent être réglementés par la communauté ou inter-communauté de propriétaires afin d'éviter au maximum toute gêne.

ÉVITER TOUTE GÊNE



FÊTES PRIVÉES

VIVRE ENSEMBLE

Le bruit causé par le fonctionnement des appareils électroménagers, récepteurs de télévision et équipements de son en général ne doit pas gêner le voisinage.



RESPECT

Tout autre acte ou comportement individuel ou collectif non contemplé expressément dans cette ordonnance et entraînant une gêne dont la persistance et l'intensité la rendent inadmissible selon les agents de la Police Municipale, et pouvant être évité, fera l'objet d'une sanction à l'encontre de son/ses responsable(s), les agents étant alors tenus de demander l'arrêt immédiat de cet acte ou comportement.

